



**DECISION N° 079/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 28 MAI 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE BAOL BUSINESS POUR
CONTESTER L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 2 DE LA DRPCO N°
F_ISEP_024 POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET
CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2022 portant fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret 2024 - 2223 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 Avril 2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société BAOL BUSINESS, reçu le 13 Mai 2025 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°10001202500 3456 du 13 Mai 2025 ;

Madame Seynabou TRAORE CISS, entendue dans son rapport ;

En présence de Monsieur Alioune NDIAYE, assurant l'intérim du Président du comité de règlement des différends ; de messieurs, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 13 Mai 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1817, l'entreprise BAOL BUSINESS « BB » SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet de son offre au lot 2 portant sur la DRPCO n° F_ISEPD _024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques.

SUR LES FAITS

L'Institut Supérieur d'Enseignement Professionnel Amadou Traware de Diamniadio a obtenu, dans le cadre de son budget 2025, des crédits afin de financer des fournitures de bureau et de consommables informatiques au titre du marché référencé n° F_UFR ST_027 F.

A cet effet, l'ISEPD a lancé une DRPCO dont l'avis a été publié dans le journal « **Le Soleil** » du 06 mars 2025, sous le numéro 16428.

Le marché est réparti en deux (02) lots distincts :

- **Lot 1** : Fournitures de bureau;
- **Lot 2** : Consommables informatiques.

À la date d'ouverture des plis, le 27 mars 2025, sept (07) offres ont été réceptionnées par l'autorité contractante et ouvertes en séance publique. Les montants des offres sont répertoriés dans le tableau ci-après :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANT EN FCFA TTC
1	BAOL EQUIPEMENTS	Lot 1 : 5 936 875 Lot 2 : 26 485 690
2	BAOL BUSINESS "B.B" SARL	Lot 1 : 4 330 895 Lot 2 : 16 431 500
3	MCI	Lot 1 : 3 351 908 Lot 2 : 14 296 880
4	NASROU MULTISERVICES	Lot 1 : 3 660 250 Lot 2 : 17 041 050

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



5	NDIAPANDAL SERVICES	Lot 1 : 4 577 361 Lot 2 : 13 251 400
6	GROUPE SPEEDO AFFAIRES	Lot 1 : 5 100 550 Lot 2 : 29 818 600
7	OPTIMUS	Lot 1 : 4 761 391 Lot 2 : 24 806 196

Au terme de l'évaluation des offres, les lots ont été attribués comme suit :

- **Lot 1 Fournitures de bureau** attribué à **MCI** pour un montant TTC de Trois Millions Trois cent cinquante et un mille neuf cent huit francs (3 351 908).
- **Le lot 2 consommables informatiques** attribuées à **NASSROU MULTISERVICES** pour un montant de TTC de Dix-sept millions quarante et un mille cinquante francs (**17 041 050**).

Suite à la notification du rejet de son offre, l'entreprise Baol business a saisi l'ISEP d'un recours gracieux le 08 Mai 2025. N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, reçue 12 Mai 2025, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD le 13 mai 2025.

Par décision n° 037/2025/ARCOP/CRD/SUS du 15 Mai 2025, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par lettre n° 00251 du 19 Mai 2025, l'ISEP de Diamniadio a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de son recours, le requérant affirme que son offre pour le lot 2 répond à tous les critères du dossier d'appel d'offres. Il déclare avoir notamment déposé des échantillons de cartouches conformes et ne comprend pas par conséquent le motif avancé par l'autorité contractante pour justifier le rejet de son offre basée sur la mauvaise qualité de l'encre de l'item Laser jet 700 color M775.

Le requérant à ce propos soutient que le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu que des tests sur les échantillons seront réalisés pour déterminer l'authenticité des cartouches proposées.

Il conteste par ailleurs que le présumé résultat négatif sur un item puisse justifier le rejet de son offre sur le lot 2, sans compter déplore-t-il que le test d'échantillon soit effectué en l'absence du candidat en violation du principe de transparence.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Il soutient du reste que le délai de 40 jours qui s'est déroulé entre la date d'ouverture des plis et la date de l'attribution provisoire dépasse le délai réglementaire fixé à 25 jours (15 jours et 10 jours supplémentaires en cas de prolongation accordée par la DCMP).

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante, en réponse au recours gracieux, affirme que l'attribution des lots du marché a été faite en conformité avec les dispositions du Code des Marchés publics et des clauses prévues dans le dossier d'appel d'offres transmis à tous les candidats.

Pour le lot 2, l'autorité contractante affirme que l'exigence d'échantillons de cartouches d'encre lors de la soumission vise à vérifier, avant attribution, l'authenticité et la qualité des produits, en raison de la prolifération de contrefaçons sur le marché national. Elle vise également à s'assurer de leur disponibilité locale, compte tenu de l'urgence liée aux délais du cahier des charges.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte d'une part sur le bien-fondé du test réalisé sur l'échantillon, et d'autre part sur la qualité de l'échantillon du requérant pour l'item Laser jet 700 color M775 pour le lot 2.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 71 du Code des Marchés publics (CMP), le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le requérant conteste le motif retenu par l'ISEP pour écarter son offre au lot 2, en l'occurrence la prétendue mauvaise qualité de l'encre relative à l'item « LaserJet 700 Color M775 », en soutenant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ne prévoit nullement la réalisation de tests sur les échantillons aux fins de vérification de l'authenticité ou de la qualité des cartouches proposées ;

Considérant que le DAO exige dans la section IV, que des échantillons doivent être proposés dans les offres au moment du dépôt ;

Considérant que la section VI.5 dispose que « les inspections et tests nécessaires pour certaines fournitures seront réalisés à l'ISEP de Diamniadio, à la charge du fournisseur » ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'en référence à la disposition précitée c'est à bon droit, que l'autorité contractante a procédé au test de la qualité de la cartouche, conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'il ressort des trois courriers suivants (notification de rejet de l'offre du requérant, réponse au recours gracieux et correspondance de l'autorité contractante adressée au CRD pour la transmission des dossiers) que l'autorité contractante a rejeté l'offre de l'entreprise Baol Business pour le lot 2, au motif que l'échantillon de cartouche LaserJet 700 fourni a été jugé de mauvaise qualité ;

Considérant toutefois qu'il ressort paradoxalement de l'examen du rapport d'évaluation que l'autorité contractante a considéré que l'offre du requérant au lot 2 est conforme ;

Qu'en effet, dans le rapport d'évaluation la commission n'a relevé aucune non-conformité sur l'offre de Baol business ;

Qu'à ce propos, le tableau 5 du rapport d'évaluation mentionne que l'offre de Baol Business est conforme techniquement, et le résumé du rapport d'évaluation la classe parmi les offres techniquement conformes et lui attribue un classement financier en cinquième position ;

Qu'hormis cette incohérence susmentionnée, l'analyse du rapport d'évaluation produit par l'autorité contractante a permis d'en identifier d'autres qui ne militent pas pour la fiabilité de l'évaluation ;

Que parmi ces incohérences majeures, il est particulièrement préoccupant de constater que l'entreprise PBS, déclarée non conforme techniquement dans le tableau 5, ne fait l'objet d'aucune mention en ce sens dans le résumé du rapport, alors même que son offre financière y est classée en première position, en violation manifeste du principe selon lequel seules les offres techniquement conformes peuvent être classées ;

Que l'entreprise NASROU MULTISERVICES, classée deuxième sur le plan financier, a été retenue comme attributaire ;

Au regard de l'ensemble de ces incohérences sans justification, il apparaît difficile de statuer en l'état ;

Qu'il y a lieu en conséquence, **d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres du lot 2** par la Commission des marchés, en veillant à justifier les conclusions du rapport d'évaluation, à assurer la cohérence des appréciations en conformité avec les exigences du DAO.



PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que le DAO prévoit le test sur des échantillons;
- 2) Constate des incohérences substantielles dans le rapport d'évaluation ;
- 3) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres du lot 2 par la commission des marchés et de continuer la procédure de passation du lot 1 ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Entreprise Baol Business, à l'ISEP de Diamniadio ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 04/06/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 10/06/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 10/06/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 18/06/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 19/06/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn